

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMANS GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, November 1973

HARMONIZATION OF DIRECT TAXES

At its meeting of 21 November 1973, the Commission approved the broad outlines of the proposals for the harmonization of direct taxes, which it intends to submit shortly to the Council.

The Commission declared itself in favour of a common imputation system for corporation tax, and proposed partial harmonization of the system of deduction at source on interest on bonds.

According to the Council Resolution of 22 March 1971, the phased establishment of the Economic and Monetary Union implies harmonizing the fiscal systems applicable to dividends and to interest on bonds. In the context of interest on bonds, the sole problem is that of deduction at source. In connection with dividends, there arise both this problem and that of the structure of corporation tax.

All this raises two difficult questions : the rate of deduction at source levied on the interest earned and the choice of the system of corporation tax.

If we consider interest on bonds solely in the light of the Community capital market and of the cost of financing firms, then the best solution is the abolition of any deduction at source. But this is incompatible with the requirements of fiscal law and runs counter to the efforts being made by the Commission, in cooperation with Member States, and by the OECD, to stop tax frauds and evasions.

However, to make an important step forward in fiscal law and to take account of the preoccupations of a social nature which were so much in evidence at the Paris Summit, we must choose to make it the general practice to levy substantial deductions at source. Although the Commission has declared itself to be in principle in favour of substantial deductions at source, it noted that to apply such a measure in the present circumstances would give rise to a drain of capital from the Community. Under these conditions, the Commission is of the opinion that this measure cannot be brought into effect until the Community has established machinery for controlling movements of capital at its external frontiers. It has recently proposed in the Council's draft Resolution on the implementation of the second phase of Economic and Monetary Union that such machinery should be established.

As regards corporation tax, it is essentially a question of whether the Commission ought to propose the "classic" system, which retains effective double taxation intact or rather the imputation system (1) which reduces double taxation.

. / .

(1) Under this system (which exists in France and the United Kingdom), part of the corporation tax is borne by the company on its distributed profits, and this part being, represented by a "tax credit", is deducted from the income tax payable by the shareholder, any excess being refunded.

A comparison of the two systems shows that the "classic" system has the advantage of being technically simple and of making no discrimination in international relations. On the other hand, the imputation system raises technical problems, and complication which may be quite considerable, are entailed if it is to work without discrimination in international relations. However, this system presents a series of advantages in various fields :

- it is more neutral in respect of the various methods of financing firms;
- it is more neutral in respect of the different legal forms which a company may adopt;
- it has many positive aspects in respect of fiscal law;
- it provides less incentive for very rich tax payers to avoid paying taxes by inventing fictitious companies;
- it is also likely to bring onto shares market savers with average or even modest incomes.

Since, on the one hand, it would seem possible to find satisfactory solutions to the technical problems raised by the imputation system and since, on the other hand there appear to be great advantages attached to it, the Commission has decided to choose this system.

Given that in cooperation with national administrations it has already carried out technical studies in this field, the Commission hopes to be in a position to submit concrete proposals on these lines to the Council very shortly.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

ARY

Bruxelles, novembre 1973

HARMONISATION EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

La Commission a arrêté, au cours de sa réunion du 21 novembre 1973, les grandes lignes des propositions qu'elle compte soumettre prochainement au Conseil en matière d'harmonisation des impôts directs.

Elle s'est prononcée, en ce qui concerne l'impôt des sociétés, pour un système commun d'imputation. Pour ce qui est des régimes de retenue à la source sur les intérêts d'obligations, elle envisage une harmonisation partielle.

Aux termes de la résolution du Conseil du 22 mars 1971, la création par étapes de l'Union Economique et Monétaire implique l'harmonisation des régimes fiscaux des dividendes et des intérêts d'obligations. Pour les intérêts d'obligations, il s'agit uniquement du problème de la retenue à la source. Pour les dividendes, il s'agit à la fois de ce problème et de celui de la structure de l'impôt des sociétés.

Cet ensemble d'actions soulève deux questions difficiles: le taux de la retenue sur les intérêts et le choix du système d'impôt des sociétés.

En ce qui concerne les intérêts d'obligations, si l'on tient compte uniquement des considérations relatives au marché des capitaux de la Communauté et aux coûts de financement des entreprises, la suppression de toute retenue à la source est la meilleure solution. Mais elle est inconciliable avec les nécessités de la justice fiscale et va à l'encontre des efforts entrepris par la Commission, avec le concours des Etats membres, et par l'O.C.D.E. pour contrecarrer la fraude et l'évasion fiscales.

Si l'on veut, au contraire, faire un pas important dans la voie de la justice fiscale et prendre en considération les préoccupations d'ordre social qui se sont puissamment manifestées au Sommet de Paris, il faut opter pour la généralisation d'une retenue à la source relativement importante. Une telle mesure risque de provoquer des sorties de capitaux actuellement placés dans la Communauté et d'entraver le développement du marché des capitaux.

Comme la libération des mouvements de capitaux qui motive cette harmonisation n'est pas encore réalisée, mais au contraire, actuellement freinée par les perturbations enregistrées dans le domaine monétaire, la Commission a décidé d'attendre la normalisation du Marché monétaire avant de se prononcer sur un taux commun de retenue à la source.

Néanmoins elle compte faire rapidement des propositions au Conseil dans le domaine des retenues à la source pour éliminer les discriminations, les doubles impositions et les formalités compliquées qui existent actuellement.

En ce qui concerne l'impôt des sociétés, la question se résume essentiellement à savoir si la Commission devait proposer le système dit "classique" qui maintient intégralement la double imposition économique des dividendes ou, au contraire, le système de l'imputation (1) qui allège cette double imposition.

Il ressort de la comparaison entre les deux systèmes que le système classique a pour lui l'avantage de la simplicité technique et de l'absence de toute discrimination dans les relations internationales. En revanche, le système de l'imputation soulève des problèmes techniques et ne peut fonctionner sans discrimination dans les relations internationales qu'au prix de complications parfois assez importantes. Ce système présente cependant toute une série d'avantages dans différents domaines:

- il est plus neutre à l'égard des diverses formes de financement des entreprises;
- il est plus neutre à l'égard des diverses formes juridiques d'entreprises;
- il présente de nombreux aspects positifs sur le plan de la justice fiscale;
- il incite moins les contribuables très riches à l'évasion fiscale au moyen de sociétés fictives;
- il est davantage susceptible d'attirer sur le marché des actions les épargnantes disposant de revenus moyens, voire même modestes.

Comme, d'une part, il paraît possible de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes techniques que pose le système de l'imputation et que, d'autre part, les avantages de ce système semblent particulièrement appréciables, il a paru préférable à la Commission de se prononcer en sa faveur.

Compte tenu des travaux techniques qu'elle a déjà effectués avec le concours des administrations nationales, la Commission espère être en mesure de transmettre à bref délai au Conseil des propositions concrètes dans ce sens.

(1) Dans ce système (en vigueur en France et au Royaume-Uni), une partie de l'impôt des sociétés ayant frappé les bénéfices distribués, représentée par un avoir fiscal, est déduite de l'impôt de l'actionnaire, l'excédent éventuel étant remboursé.